

MM. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, délégué de
M. le Directeur de l'Intérieur ;
Canque, receveur de l'enregistrement ;
Langomazino, défenseur près les tribunaux ;
Laharrague (Pierre), négociant ;
Martin (Louis), négociant ;
Vincent, greffier-notaire, secrétaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée, insérée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 15. — DÉCISION portant que les Chinois A-Yeh (n° 232) et A-Tutahi (n° 204), condamnés à la réclusion, seront employés à des travaux publics ou au service des hôtels de l'Administration.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés en date des 10 avril 1866 et 14 avril 1880 sur le régime des prisons ;

Attendu qu'il n'existe point d'établissement spécial pour les réclusionnaires ; que ceux-ci subissent leur détention à la prison commune, qui ne présente aucune des conditions voulues pour assurer l'exécution de la peine ;

Vu les renseignements favorables fournis sur les deux réclusionnaires détenus à Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Les Chinois A-Yeh n° 332 et A-Tutahi n° 204, condamnés à la réclusion, seront employés à des travaux publics ou au service des hôtels de l'Administration.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete le 31 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.